



STATUTS

Version du 8 novembre 2017

SOMMAIRE

	Préambule	3
Titre I	Formation, objet et composition de l'association	
CHAPITRE 1	FORMATION ET OBJET	
<i>Article 1er</i>	<i>Dénomination - forme juridique</i>	<i>4</i>
<i>Article 2</i>	<i>Siège social</i>	<i>4</i>
<i>Article 3</i>	<i>Objet</i>	<i>4</i>
<i>Article 4</i>	<i>Relations ALC Longvic collectivités locales</i>	<i>4</i>
<i>Article 5</i>	<i>Impartialité</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 2	CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RESILIATION, D'EXCLUSION.	
<i>Article 6</i>	<i>Conditions d'adhésion</i>	<i>4/5</i>
<i>Article 7</i>	<i>Perte de la qualité d'adhérent</i>	<i>5</i>
<i>Article 8</i>	<i>Radiation</i>	<i>5</i>
Titre II	Administration de l'Association	
CHAPITRE 1	ASSEMBLEE GENERALE	
<i>Article 9</i>	<i>Composition</i>	<i>5</i>
<i>Article 10</i>	<i>Section de vote</i>	<i>5</i>
<i>Article 11</i>	<i>Election des délégués</i>	<i>5/6</i>
<i>Article 12</i>	<i>Vacance d'un délégué en cours de mandat</i>	<i>6</i>
<i>Article 13</i>	<i>Empêchement d'un délégué, d'un délégué suppléant ou d'un administrateur</i>	<i>6</i>
<i>Article: 14</i>	<i>Convocation annuelle et obligatoire</i>	<i>6</i>
<i>Article 15</i>	<i>Autres convocations: assemblée générale extraordinaire</i>	<i>6</i>
<i>Article 16</i>	<i>Modalités de convocation</i>	<i>6</i>
<i>Article 17</i>	<i>Ordre du jour</i>	<i>6</i>
<i>Article 18</i>	<i>Attributions (de l'assemblée générale)</i>	<i>6</i>
<i>Article: 19</i>	<i>Modalités de vote</i>	<i>6/7</i>
CHAPITRE 2	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
<i>Article 20</i>	<i>Composition</i>	<i>7</i>
<i>Article 21</i>	<i>Présentation des candidatures</i>	<i>7</i>
<i>Article 22</i>	<i>Conditions d'éligibilité</i>	<i>7</i>
<i>Article 23</i>	<i>Modalités d'élection</i>	<i>7</i>
<i>Article 24</i>	<i>Durée du mandat</i>	<i>7</i>
<i>Article 25</i>	<i>Renouvellement</i>	<i>7</i>
<i>Article 26</i>	<i>Vacance en cours de mandat</i>	<i>7</i>
<i>Article 27</i>	<i>Conseillers techniques ou chargés de mission</i>	<i>8</i>
<i>Article 28</i>	<i>Délibérations</i>	<i>8</i>
<i>Article 29</i>	<i>Attributions</i>	<i>8</i>
<i>Article 30</i>	<i>Gratuité des fonctions d'administrateurs</i>	<i>8</i>
<i>Article 31</i>	<i>Règlement intérieur</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3	PRESIDENT	
<i>Article 32</i>	<i>Election et révocation</i>	<i>9</i>
<i>Article 33</i>	<i>Vacance en cours de mandat</i>	<i>9/10</i>
<i>Article 34</i>	<i>Attributions</i>	<i>10</i>
<i>Article 35</i>	<i>Délégations</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 4	BUREAU	
<i>Article 36</i>	<i>Composition</i>	<i>10</i>
<i>Article 37</i>	<i>Election</i>	<i>10</i>
<i>Article 38</i>	<i>Attributions</i>	<i>10/11</i>
<i>Article 39</i>	<i>Rôle du ou des vice-présidents</i>	<i>11</i>
<i>Article 40</i>	<i>Rôle du secrétaire général</i>	<i>11</i>

<i>Article 41</i>	<i>Rôle du trésorier général</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 5	SECTIONS SPORTIVES OU CULTURELLES	
<i>Article 42</i>	<i>Constitution</i>	<i>11</i>
<i>Article 43</i>	<i>Election du Conseil de section</i>	<i>11</i>
<i>Article 44</i>	<i>Règlement intérieur de section</i>	<i>11</i>
Titre III	Organisation financière	
CHAPITRE 1	PRODUITS ET CHARGES	
<i>Article 45</i>	<i>Produits</i>	<i>12</i>
<i>Article 46</i>	<i>Charges</i>	<i>12</i>
<i>Article 47</i>	<i>Expert-comptable; Commissaire aux comptes</i>	<i>12</i>
<i>Article 48</i>	<i>Convention de partenariat entre la Ville et l'Association</i>	<i>12</i>
Titre IV	Dispositions diverses	
<i>Article 49</i>	<i>Modifications des statuts et / ou du règlement intérieur</i>	<i>12/13</i>
<i>Article 50</i>	<i>Dissolution de l'association</i>	<i>13</i>
	<i>Dates des différentes modifications adressées à la DDCS</i>	<i>14</i>

Préambule:

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2010 résultent d'une modification qui fait suite à la création de l'association déclarée en Préfecture de la Côte d'Or le 14 décembre 1978, modifiée le 28 février 1989 et enregistrée en Préfecture de la Côte d'Or le 07 avril 1989 sous le N°00354.

Sont dénommés ci-après:

Président pour : le Président de l'association ALC Longvic.

ALC Longvic ou Association pour: l'Association Loisirs Culture Longvic.

Ville pour : Ville de Longvic, Mairie de Longvic, Municipalité de Longvic.

CA pour : Conseil d'Administration de l'association.

AG pour : Assemblée Générale.

Titre I Formation, objet et composition de l'association

CHAPITRE 1 FORMATION ET OBJET

Article 1er *Dénomination - forme juridique*

Il a été créé à Longvic le 4 janvier 1979, une association sous la dénomination: ASSOCIATION LOISIRS CULTURE (ALC), association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Pour se mettre en conformité avec l'usage, elle prend le nom de: Association Loisirs Culture Longvic et le sigle: ALC Longvic

Sa durée est illimitée.

Association déclarée d'Intérêt Général le 27 juin 2015.

Article 2 *Siège social*

Le siège social est situé à Longvic (21600), Maison des Sports, 2 rond-point du 11 novembre 1918.

Celui-ci pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 *Objet*

L'ALC Longvic se fixe comme but :

- d'organiser et regrouper à l'échelon communal des groupes sportifs de compétition ou non,*
- de favoriser la création de groupes culturels ou de loisir.*

Pour les sections qui en ont la possibilité et qui le souhaitent, l'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, mentaux, visuels et auditifs.

L'ALC Longvic et la Ville travaillent en étroite collaboration pour favoriser la vie sportive, culturelle ou de loisir.

Article 4 *Relations ALC Longvic collectivités locales*

Sur demande de la Ville, ou par son intermédiaire pour d'autres organismes ou municipalités de "Dijon Métropole", l'association peut mettre ses installations à la disposition des municipalités et/ou organismes ci-dessus mentionnés.

Article 5 *Impartialité*

L'ALC Longvic est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RESILIATION, D'EXCLUSION.

Article 6 *Conditions d'adhésion*

Membres participants

L'ALC Longvic est ouverte à tous dans le cadre d'une adhésion à une ou plusieurs des sections, sportives et/ ou culturelles, constituées et acceptées par le CA.

Toutefois, les habitants de Longvic sont prioritaires pour les activités à effectif limité.

Membres de droit

Le Maire de Longvic et l'Adjoint au Maire chargé des sports ou leurs représentants élus municipaux.

Présidents d'honneur

Le titre de « Président d'Honneur » est décerné par le CA.

Membres d'honneur

Ce titre est décerné par le CA aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres de droit ou d'honneur ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation annuelle. S'ils le souhaitent, ils peuvent participer aux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles, mais ne peuvent prendre part aux différents votes.

Article 7 ***Perte de la qualité de membre***
*Par démission notifiée par écrit ou devant témoins.
Pour non renouvellement de la cotisation ALC Longvic.
Décès de l'adhérent.*

Article 8 ***Radiation***
*Pour faute grave, décision prononcée par le CA.
L'intéressé ayant été préalablement appelé à présenter ses arguments pour sa défense auprès d'une commission composée du Président et de deux administrateurs.
Un adhérent radié ne peut plus faire partie d'aucune section de l'association.*

Titre II Administration de l'Association

CHAPITRE 1 ASSEMBLEE GENERALE

Composition

Article 9 1) Le Conseil d'Administration,
2) Les délégués élus par les sections aux conditions prévues par l'article 11,
3) Les membres de droit et d'honneur,
4) Les adhérents non délégués peuvent assister à l'AG. Ils sont tenus de garder le silence et ne participent pas aux votes.

Article 10 ***Section de vote***
*Sont électeurs au sein des sections les adhérents à jour de leurs cotisations à la date de l'assemblée annuelle de section.
Chaque section est libre de fixer un âge minimum. Celui-ci sera mentionné au règlement intérieur propre à la section. En l'absence de précision, c'est la majorité civile qui s'applique.*

Article 11 ***Election des délégués de section***
*L'Assemblée annuelle de section doit élire ses représentants (délégués) pour les assemblées générale et/ou extraordinaire de l'ALC Longvic.
Ils représentent le corps électoral pour la période comprise entre l'assemblée annuelle de section de l'année N à la veille de celle de l'année N+1. Leur mandat peut être renouvelé.
Le nombre de délégués à élire dans chaque section est fonction du nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année concernée par l'AG annuelle, selon une grille déterminée par le CA et mentionnée au règlement intérieur de l'association.
Chaque section élit des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires.
Les délégués à l'AG ne peuvent recevoir de mandat impératif.*

Concernant les membres du Conseil d'Administration, ils sont hors contingent des sections auxquelles ils appartiennent.

Un adhérent à plusieurs sections ne peut être délégué que d'une seule.

Article 12 *Vacance d'un délégué en cours de mandat*

Les délégués suppléants ne peuvent remplacer que des délégués démissionnaires, radiés ou décédés.

Article 13 *Empêchement d'un délégué ou d'un membre du CA*

Il peut donner procuration à un délégué susceptible d'être présent à l'AG.

Chaque délégué ne peut disposer que d'une seule procuration. Elle est obligatoirement écrite et signée par le mandant et le mandataire.

Article 14 *Convocation annuelle et obligatoire*

L'AG se réunit sur convocation du Président.

Les convocations à l'AG et l'ordre du jour sont adressés, par le Président, aux membres du CA et aux délégués, au moins quinze jours (15) avant la tenue de l'AG ordinaire ou extraordinaire.

Article 15 *Autres convocations: assemblée générale extraordinaire*

Se réunit en session extraordinaire, sur décision du CA ou sur demande d'au moins du quart (25%) des délégués, puis application article 14.

Article 16 *Modalités de convocation*

Par courrier circulaire adressé au domicile de chaque délégué, ou par courriel.

Article 17 *Ordre du jour*

Les décisions ne peuvent être prises que sur les questions portées à l'ordre du jour, ou sur un point comportant un projet de résolution inscrit à l'ordre du jour.

Article 18 *Attributions de l'assemblée générale*

L'AG a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le CA et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote la cotisation annuelle proposée par le CA.

Article 19 *Modalités de vote*

Ont seuls droit de vote à l'AG les délégués régulièrement élus et les membres du CA.

1) AG annuelle et obligatoire: quorum supérieur au tiers (33%) des membres du CA et des délégués potentiels. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze (15) jours à l'avance et, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité¹ des délégués présents ou représentés. Les votes se font à main levée sauf si 10% des délégués présents ou représentés demandent un vote à bulletin secret.

2) AG extraordinaire: quorum supérieur à la moitié (50%) des membres du CA et des délégués potentiels. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée au moins quinze (15) jours à l'avance et, elle délibère valablement quel que soit le nombre des

présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés. Les votes se font à main levée sauf si 10% des délégués présents ou représentés demandent un vote à bulletin secret.

Exceptions: modification des statuts (article 49) ou dissolution de l'association (article 50)

CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Article 20 L'association est administrée par un CA composé de :

1) Les membres de droit, voir article 6.

2) De six (6) membres au moins et de quinze (15) au plus, élus parmi les membres de l'AG ou de candidats non délégués adhérents à l'une des sections de l'ALC Longvic.

Une même section ne peut avoir plus de un cinquième (1/5^{ème}) du nombre total des administrateurs potentiels c'est-à-dire : trois (15/5= 3)

Article 21 *Présentation des candidatures*

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées par écrit au siège de l'association au moins 48h avant l'AG.

Le responsable de section en est avisé par le candidat.

Article 22 *Conditions d'éligibilité*

Nul ne peut être éligible au CA s'il n'est majeur et jouissant de ses droits civils et civiques et adhérent depuis plus de six (6) mois à l'une des sections de l'ALC Longvic.

Les salariés de l'association ne peuvent être éligibles.

Article 23 *Modalités d'élection*

A bulletin secret par les membres de l'AG au scrutin uninominal² majoritaire à un tour. Dans le cas où un ou plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Exception

En raison du type de scrutin, si le nombre de candidats est identique, voire inférieur, au nombre de postes à pourvoir au 1/3 sortant le "vote à main levée" est autorisé.

Article 24 *Durée du mandat*

Les membres du CA sont élus pour une durée de trois (3) ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'AG qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Article 25 *Renouvellement*

Le renouvellement du CA a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement partiel ou complet, et après le résultat du scrutin, voir les modalités définies au Règlement Intérieur, article : Organisation des élections, mise en place du CA.

Article 26 *Vacance en cours de mandat*

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, radiation d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir dès la plus proche AG.

Dans le cas où le nombre des administrateurs est inférieur à six (6), une AG extraordinaire est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

- Article 27** **Conseillers techniques ou chargés de mission**
Sur proposition du Président, le CA peut procéder à la désignation de conseillers techniques ou de chargés de mission pour une durée déterminée. Ils participent aux réunions du CA et peuvent être amenés à donner leur avis sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Ils ne disposent pas du droit de vote. Ils ne reçoivent aucune rétribution.
- Article 28** **Délibérations**
Le CA ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Il est établi un compte-rendu de chaque réunion, soumis à l'approbation du CA lors de la séance suivante. Mention en est faite dans le compte-rendu.
Les comptes rendus sont transmis d'une part, aux membres du CA et d'autre part, aux délégués.
- Article 29** **Attributions**
Le CA est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :
Il est responsable du recrutement des salariés.
Il est respectueux des droits et devoirs de l'employeur, à l'égard des salariés.
Il arrête le projet de budget et établit les demandes de subventions.
Il gère les ressources propres de l'association.
Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral.
Il assure la communication générale de l'association.
Il participe au développement des sections.
Il gère, par délégation, les structures municipales mises à disposition.
- Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'AG. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du CA.
- Article 30** **Gratuité des fonctions d'administrateurs**
Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, ils peuvent être indemnisés à hauteur des frais engagés à l'occasion de mission ou représentation pour le compte de l'association.
Les remboursements des frais de mission, de représentation ou de déplacement des membres du CA y compris ceux du Président doivent être approuvés par le CA et portés au compte-rendu dudit conseil.
- Article 31** **Règlement intérieur**
Le C.A. rédige le règlement intérieur et le soumet au vote des délégués réunit en AG annuelle et obligatoire ou extraordinaire.

CHAPITRE 3 PRESIDENT

Article 32 Élection

Tous les ans, au cours de la première réunion qui suit l'AG annuelle, le CA élit son Président. Ce Conseil d'Administration doit se tenir dans les sept jours (7). Sa date est fixée quinze (15) jours auparavant.

Le Président est élu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à un tour parmi les candidats. Dans le cas où un ou plusieurs candidats obtiennent un nombre identique de suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le Président est élu pour une durée de un an qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, sauf cas particuliers ci-dessous. Il est rééligible.

Durant son mandat, le Président ne peut être responsable d'une section.

Cas particuliers :

Pour le Président en exercice, ne pas présenter sa candidature lors du renouvellement des administrateurs (Si il fait partie du tiers sortant) équivaut à une démission de fait. (Voir article 33).

En revanche, sa non-réélection comme administrateur doit être interprétée comme une révocation.

Si, à l'échéance de son mandat, le Président en exercice ne se représente pas, il assurera néanmoins, la gouvernance de l'association jusqu'à l'élection de son successeur. Cette situation ne saurait excéder soixante jours (60).

Révocation :

Le CA peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président. Un vote à bulletin secret est nécessaire.

Une nouvelle élection a lieu dans les sept (7) jours.

Application de l'article 33 pour la vacance.

Article 33 Vacance en cours de mandat

- Décès,
- Perte de la qualité d'adhérent de sa section d'origine. (Radiation).
- Ou :

Il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire.

Il se trouve en position de conflits d'intérêts.

Il est soumis à une interdiction de gérer.

Ses fonctions associatives sont ou deviennent incompatibles avec sa profession, en raison d'une loi, d'un règlement ou une décision de son employeur (ex : militaire, agent public etc.)

le CA procède dans les sept jours (7) à une nouvelle élection.

Dans l'intervalle, de la vacance à une nouvelle élection, les fonctions de Président sont assurées conjointement par le 1^{er} Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Cette situation ne saurait perdurer plus de soixante jours (60).

Démission : Il est bien évident que le Président est libre de démissionner à tout moment. Cependant, pour la pérennité de l'association la démission ne pourra prendre effet qu'au jour de l'élection de son successeur.
Ce préavis ne saurait dépasser les soixante jours (60).

Article 34 **Attributions**

Le Président organise et dirige les travaux du CA dont il rend compte à l'AG.
Il convoque le CA au moins quatre (4) fois par an. Il établit l'ordre du jour de la réunion.
Il est chargé de l'exécution des décisions du CA.
Il engage les dépenses, les supervise et peut à tout moment vérifier la comptabilité.
Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il entretient des liens privilégiés avec la municipalité de Longvic, et signe les conventions de partenariat et tous les actes de mises à disposition d'immeubles, terrains, locaux ou biens appartenant à la municipalité.
Il signe toutes les conventions de partenariat initiées par les sections.
Il est seul habilité à signer les contrats de Travail.

Article 35 **Délégations**

Il peut confier des attributions et déléguer une partie de ses pouvoirs, sous son contrôle:
- aux responsables des sections,
- aux membres du bureau et aux administrateurs.

Les attributions et pouvoirs ainsi délégués, communs à chacune des sections font l'objet d'un article du règlement intérieur.

Les autres attributions ou pouvoirs font l'objet d'une convention, à durée limitée ou non, et signée entre le Président et les responsables des sections ou des membres du CA.

CHAPITRE 4 **BUREAU**

Article 36 **Composition**

Placé sous l'autorité du Président, le bureau est constitué au sein du CA, comme suit:

- un Président,
- un premier vice-président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général adjoint.

Article 37 **Election**

Le Président est de droit membre du bureau qu'il préside.

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à un tour par le CA et en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'AG annuelle.

Article 38 **Attributions**

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président.
Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du CA.
Il traite toutes les questions de gestion courante.

Il peut intervenir, en cas d'urgence, à charge pour le Président d'informer le CA lors de la réunion suivante.

Article 39 **Rôle du ou des vice-présidents**

Il(s) seconde(nt) le Président.

En cas d'empêchement, les vice-présidents le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 40 **Rôle du secrétaire général**

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives et de la tenue du fichier des adhérents.

Il peut sous son contrôle et sa responsabilité et avec délégation du CA confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il présente, au nom du CA le rapport des activités à l'AG.

Le secrétaire général adjoint le seconde. Il le supplée en cas d'empêchement.

Article 41 **Rôle du trésorier général**

Le trésorier général est chargé du paiement des dépenses engagées, de l'encaissement des recettes.

Le trésorier général présente le projet de budget au CA et l'informe de son exécution.

Il peut sous son contrôle et sa responsabilité et avec délégation du CA confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés, à l'exception de la signature sur les comptes courants et d'épargne de l'association.

Il présente, au nom du CA le rapport financier à l'AG.

Le trésorier général adjoint le seconde. Il le supplée en cas d'empêchement.

CHAPITRE 5 **SECTIONS SPORTIVES OU CULTURELLES**

Article 42 **Constitution**

La création d'une nouvelle section est subordonnée à l'approbation du CA.

Article 43 **Élection du conseil de section**

Au cours de l'assemblée annuelle de section (AA de S), il est procédé à l'élection d'un conseil de section comprenant au minimum trois (3) personnes et d'un maximum mentionné au règlement intérieur propre à la section

Le conseil de section élit : un responsable de section, un secrétaire, un trésorier.

Article 44 **Règlement Intérieur des sections**

Les articles concernant la gestion administrative sont pré-rédigés par le CA et communs à toutes les sections.

Ils s'imposent à tous, sans restriction.

Les articles propres à la section sont proposés par la section.

Tous les RI(s) des sections sont validés par le CA et signés par le Président de l'association.

Titre III Organisation financière

CHAPITRE 1 PRODUITS ET CHARGES

Article 45 Produits

Les produits de l'association comprennent:

- les cotisations des adhérents,
- les subventions,
- les dons et le mécénat,
- les intérêts des fonds placés,

et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 46 Charges

Les charges comprennent:

- les dépenses nécessitées par l'activité de l'association,
- les redevances prévues par la loi relatives à l'emploi des salariés.

Article 47 Expert-comptable; Commissaire aux comptes

L'association, subventionnée par la Ville au-delà de 23000€ (seuil défini par décret), est soumise aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001. Ce qui implique la signature d'une "Convention de Partenariat" entre la Ville et l'association.

A ce titre, un expert-comptable et un commissaire aux comptes professionnels, choisis par le CA sont chargés de l'expertise comptable et de la vérification des comptes de l'association.

Article 48 Convention de partenariat entre la ville et l'association

Toutes les relations concernant les termes de la "convention de partenariat", tant sur la partie budgétaire, que sur les mises à disposition des locaux municipaux, sont gérées selon des modalités définies entre les parties.

Toutes demandes directes entre les sections et la municipalité, et inversement sont proscrites.

Titre IV Dispositions diverses

Article 49 Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CA ou du quart (25%) au moins des délégués élus par les sections.

Le texte des modifications doit être communiqué, avec la convocation (articles 14 et 16), aux membres de l'AG (article 9) au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'AG extraordinaire. L'AG extraordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié (50%) des membres (CA plus Délégués) qui la composent sont présents ou représentés.

Si l'AG extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième AG extraordinaire est convoquée au moins quinze (15) jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des délégués et administrateurs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée³ des deux

tiers (66%) des membres de l'assemblée présents ou représentés.

Article 50 Dissolution de l'association

Les membres de l'Assemblée Générale (article 9) appelés à se prononcer sur la dissolution de l'association sont convoqués spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié (50%) des membres (Conseil d'Administration plus les Délégués) qui la composent est présente ou représentée.

Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée au moins quinze (15) jours à l'avance. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des délégués et administrateurs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers (66%) des membres de l'assemblée présents ou représentés.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Liste les biens de l'association et décide de leur attribution selon des modalités bien définies.
- Nomme une personne en qualité de liquidateur.
- Confère, par écrit, au liquidateur les pouvoirs nécessaires pour recouvrer les créances, payer les dettes éventuelles, satisfaire aux obligations légales (salaires, impôts, etc.) et enfin, attribuer le boni éventuel à :

Des associations longviciennes, dont le caractère non lucratif est établi ou bien sans but lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901, et ayant un projet associatif proche de celui de l'ALC Longvic.

Longvic, le 08/11/2017

Le Président de l'ALC Longvic

Le Secrétaire Général

Joseph Escribano

Jean-François Billard



¹ La majorité simple ou absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés par les présents ou représentés, à l'exclusion des abstentionnistes.

² Scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le scrutin uninominal majoritaire à un tour est le vote le plus simple que l'on puisse rencontrer. L'électeur doit choisir un candidat (ou plus) parmi plusieurs. On compte alors le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Celui ou ceux qui recueillent le plus de voix (majorité relative) sont déclarés élus.

³ Majorité qualifiée: Le vote à la majorité qualifiée est une procédure de vote employée pour la plupart des décisions importantes. Pour être adoptée, la décision doit recueillir l'avis favorable d'au moins 66% des suffrages exprimés des présents et représentés, à l'exclusion des abstentionnistes.

Enregistré le 16 juin 2010 sous le N° W212002190, par la Direction Départementale de Cohésion Sociale de Côte d'Or à Dijon.

1^{ère} Modification des statuts du 13 mai 2011 enregistrée par la Direction Départementale de Cohésion Sociale de Côte d'Or à Dijon le 26 mai 2011.

2^{ème} Modification des statuts du 22 juin 2013 enregistrée par la Direction Départementale de Cohésion Sociale de Côte d'Or à Dijon le 22 juillet 2013.

3^{ème} Modification des statuts du 30 janvier 2015 enregistrée par la Direction Départementale de Cohésion Sociale de Côte d'Or à Dijon le : 18 février 2015.

4^{ème} Modification des statuts du 27 juin 2015 enregistrée par la Direction Départementale de Cohésion Sociale de Côte d'Or à Dijon le : 15 juillet 2015.

5^{ème} Modification des statuts du 8 novembre 2017 enregistrée par la Direction Départementale de Cohésion Sociale de Côte d'Or à Dijon le : XX/YY/2017.